

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-035

R-4070-2018

24 mars 2021

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur la demande de paiement de frais de
l'AQPER**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux
automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) d'adopter 11 normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* et leur annexe respective², d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer leur date d'entrée en vigueur ou d'abrogation, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)³ et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre)⁴.

[3] Le 10 mai 2019, l'AQPER dépose son budget de participation intérimaire⁵.

[4] Le 11 décembre 2020, par sa décision D-2020-167⁶, la Régie accueille la demande d'adoption des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2 et la demande de modifications au Glossaire liées à cette adoption⁷.

[5] Par cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur quant au retrait de l'annexe E du Registre et approuve certaines modifications qu'elle propose aux annexes A et E du Registre.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

³ Pièce [B-0009](#).

⁴ Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

⁵ Pièce C-AQPER-0005 (fichier Excel).

⁶ Décision [D-2020-167](#).

⁷ Pièces [B-0050](#), [B-0082](#) et [B-0083](#).

[6] Le 20 janvier 2021, l'AQPER, n'ayant plus d'enjeu résiduel au présent dossier, dépose sa demande de remboursement de frais pour l'ensemble de son intervention⁸.

[7] Le 29 janvier 2021, le Coordonnateur mentionne à la Régie qu'il entend déposer certains commentaires sur la demande de remboursement de frais de l'AQPER⁹, ce qu'il fait le 2 février 2021¹⁰.

[8] Le 5 février 2021, l'AQPER réplique aux commentaires du Coordonnateur à l'égard de sa demande de paiement de frais¹¹.

[9] Le 5 mars 2021, par sa décision D-2021-027¹², la Régie se prononce sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, tels que déposés par le Coordonnateur le 26 février 2021, du Glossaire, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021, et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 16 février 2021, en suivi de la décision D-2020-167.

[10] Le 16 mars 2021, par sa décision D-2021-031¹³, la Régie se prononce sur la conformité des textes des normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, tels que déposés par le Coordonnateur le 8 janvier 2021 et sur la conformité des textes de la norme PRC-024-2, du Glossaire et du Registre, tels que déposés par le Coordonnateur le 12 mars 2021, en suivi des décisions D-2020-167 et D-2021-027.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de paiement de frais de l'AQPER.

⁸ Pièce C-AQPER-0019 (fichier Excel).

⁹ Pièce [B-0105](#).

¹⁰ Pièce [B-0106](#).

¹¹ Pièce [C-AQPER-0021](#).

¹² Décision [D-2021-027](#).

¹³ Décision [D-2021-031](#).

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

[12] Dans sa demande de paiement de frais, l'AQPER réclame des frais inférieurs au budget de participation soumis au début du présent dossier. Elle justifie cette différence par le fait qu'elle a été en mesure de régler ses enjeux lors de la séance de travail du 18 août 2020 avec le Coordonnateur¹⁴.

[13] L'AQPER mentionne que, dans le présent dossier, elle représente les intérêts de 21 producteurs privés d'électricité établis au Québec. L'intervenante est d'avis que le fait que ces producteurs aient choisi de se présenter devant la Régie par son entremise a contribué largement à réduire les coûts et justifie le remboursement complet des coûts qu'elle réclame¹⁵.

[14] Dans sa correspondance portant sur la demande de paiement de frais de l'AQPER, le Coordonnateur se questionne sur le caractère raisonnable des frais réclamés par l'intervenante, malgré la portée restreinte de son intervention¹⁶.

[15] À cet égard, l'AQPER réplique que les coûts réclamés auraient été significativement plus élevés si chaque producteur privé était intervenu individuellement auprès de la Régie¹⁷.

[16] L'intervenante mentionne également que même si les enjeux qu'elle a soulevés en début d'instance étaient peu nombreux, une analyse sérieuse a dû être effectuée afin de lui permettre de cerner ceux sur lesquels elle voulait intervenir. L'AQPER est d'avis que ce travail d'analyse devrait faire l'objet d'un remboursement, bien qu'il ne se reflète pas dans les documents déposés auprès de la Régie¹⁸.

¹⁴ Pièce [C-AQPER-0018](#).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Pièce [B-0106](#).

¹⁷ Pièce [C-AQPER-0021](#).

¹⁸ *Ibid.*

Opinion de la Régie

[17] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut notamment ordonner le remboursement de frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[18] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁹ ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020*²⁰ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[19] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[20] La Régie est d'avis que l'intervention de l'AQPER revêt un caractère d'intérêt public et juge que sa participation a été utile à ses délibérations.

[21] Quant au caractère raisonnable des frais encourus, la Régie partage l'avis de l'AQPER à l'effet que les coûts réclamés auraient été significativement plus élevés si chaque producteur privé était intervenu individuellement auprès de la Régie.

[22] Dans ce contexte, la Régie juge que les frais réclamés par l'AQPER, au montant de 21 939,10 \$, sont raisonnables.

[23] Toutefois, la Régie réduit de 1 600 \$ le montant des frais réclamés et fixe le montant des frais admissibles à 20 339,10 \$, taxes incluses, afin de tenir compte du montant réel admissible, établi à 800 \$ en vertu du Guide, pour la participation de l'AQPER à la séance de travail du 18 août 2020, qui a duré une demi-journée.

¹⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[24] **Conséquemment, la Régie accorde à l'AQPER le remboursement de la somme de 20 339,10 \$, taxes incluses.**

[25] De ce fait, la Régie comprend que l'AQPER met fin à son intervention dans le cadre du présent dossier.

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE à l'AQPER le remboursement des frais de 20 339,10 \$, taxes incluses;

ORDONNE au Coordonnateur de payer la somme de 20 339,10 \$ à l'AQPER, dans les 30 jours de la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur